

3.065 Une approche de la conservation au niveau des paysages terrestres et marins

RAPPELANT les résultats du Ve Congrès mondial sur les parcs (Durban, 2003) concernant l'importance de relier le réseau mondial d'aires protégées aux paysages terrestres et marins environnants et le rôle crucial des politiques et plans relatifs aux paysages terrestres et marins comme moyens de distribuer les avantages issus des aires protégées par delà leurs limites ;

TENANT COMPTE des dispositions de la Convention sur la diversité biologique, de la Convention de Ramsar sur les zones humides, de la Convention sur la conservation des espèces migratrices et du Réseau mondial de réserves de biosphère UNESCO-MAB en faveur de l'approche par écosystème et de la protection de la diversité biologique dans le contexte du paysage terrestre et marin ;

CONSTATANT que, malgré la protection impressionnante de 11,5 pour cent du milieu terrestre dans le réseau mondial d'aires protégées, la majeure partie de la diversité biologique de la planète se trouve en dehors des aires protégées et dépend d'une connectivité biologique effective et de réseaux écologiques ;

RECONNAISSANT que l'approche au niveau des paysages terrestres et marins comprend des mesures de protection et de valorisation de la diversité biologique et culturelle de paysages terrestres et marins entiers, comme le démontrent des initiatives telles que le projet de Parc européen des Apennins, en Italie, les Parcs naturels régionaux de France, les Parcs nationaux du Royaume-Uni et les Réserves de biosphère de l'Espagne ;

NOTANT que beaucoup de ces initiatives ont recours aux aires protégées de la Catégorie de gestion V (Paysages terrestres et marins protégés) de l'UICN ;

NOTANT EN OUTRE que l'approche au niveau des paysages terrestres et marins peut aider à renouer les liens entre les êtres humains et la nature, renforcer les identités et les cultures locales ainsi que la sensibilisation et la capacité des communautés locales de gérer leurs ressources naturelles et de conserver leur patrimoine naturel et culturel ;

SOULIGNANT qu'il y a encore beaucoup à apprendre des relations entre la diversité biologique et culturelle dans les paysages terrestres et marins, en particulier en ce qui concerne la mobilité et d'autres structures traditionnelles de l'utilisation des ressources qui renforcent la biodiversité par la « connectivité » biologique, et les moyens d'existence et les cultures humaines par la « connectivité » sociale ;

RAPPELANT que la Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe (Florence, 2000) demande aux Parties de « reconnaître juridiquement le paysage en tant que composante essentielle du cadre de vie des populations, expression de la diversité de leur patrimoine commun culturel et naturel, et fondement de leur identité » ;

CONSIDÉRANT que la mise en oeuvre des principes de la Convention dépend de formes de gouvernance efficaces et équitables au niveau des paysages terrestres et marins et de liens solides entre les aires protégées et les politiques pour les paysages terrestres et marins et qu'elle peut favoriser de nouvelles alliances entre l'homme et la nature ;

RECONNAISSANT que de telles alliances sont cruciales dans toutes les régions du monde et que dans certains lieux d'Europe et de Méditerranée où la diversité biologique est tributaire d'interactions anciennes et complexes entre l'homme et la nature, et où l'on peut démontrer que la diversité des paysages terrestres et marins est le reflet de la trame étroitement tissée des valeurs naturelles et culturelles ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 17 au 25 novembre 2004 à Bangkok, Thaïlande, pour sa 3e Session :

1. APPELLE les membres de l'UICN, les gouvernements nationaux et régionaux et la société civile dans son ensemble à élaborer des systèmes de gouvernance novateurs et des programmes stratégiques d'intégration des aires protégées dans les paysages terrestres et marins, de renforcement de la coopération transfrontière, de renforcement de la participation des communautés concernées et de promotion de la conservation de la diversité biologique et culturelle.
2. EXHORTE les parties intéressées à adhérer à la Convention européenne du paysage et à l'appliquer efficacement dans les aires protégées et leur contexte régional en intégrant la conservation de la nature et l'amélioration effective des paysages terrestres et marins.
3. PRIE INSTAMMENT l'UICN de jouer un rôle beaucoup plus actif en aidant ses membres à tirer tous les avantages d'une approche au niveau des paysages terrestres et marins par les moyens suivants :
 - a) éclaircir et expliquer ce que signifie une « approche au niveau des paysages terrestres et marins » et élaborer et diffuser des exemples de politiques, plans, méthodes et outils pertinents ;
 - b) promouvoir des échanges ou des expériences et le travail en réseau avec des membres et partenaires de l'UICN qui ont élaboré et appliqué des politiques et pratiques inspirées par l'approche au niveau des paysages terrestres et marins ;
 - c) examiner les enseignements acquis et les possibilités d'amélioration, en particulier en ce qui concerne les paysages terrestres et marins vitaux pour la conservation de la diversité biologique et les moyens d'existence durables ;
 - d) adopter une déclaration officielle concernant l'approche au niveau des paysages terrestres et marins qui comprendra des conseils sur les mécanismes de gouvernance qui aident à intégrer les aires protégées et d'autres formes de conservation dans les paysages terrestres et marins ; et
 - e) prôner l'approche au niveau des paysages terrestres et marins dans les politiques nationales et internationales, en soutenant la coopération transfrontière et en encourageant l'élaboration de cadres nationaux et internationaux favorables.
4. DEMANDE au Directeur général de l'UICN de renforcer les capacités du Secrétariat et d'élaborer des initiatives particulières en appui à ce qui précède, en association avec la Commission de la gestion des écosystèmes de l'UICN, la Commission des politiques environnementales, économiques et sociales de l'UICN et la Commission mondiale des aires protégées de l'UICN.

Le ministère des Affaires étrangères du Japon a versé la déclaration suivante au procès-verbal :

Les aires protégées devraient être créées sur des bases scientifiques et après étude approfondie de leur utilité pour tous les secteurs et acteurs concernés.